

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Autorité de [...]

*Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer*

Réseau ferré de France

**Décision du 1<sup>er</sup> avril 2009 portant délégation de signature  
au chef du service administratif et financier (RFF)**

NOR : DEVT0915316S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur régional pour la région Midi-Pyrénées,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour la région Midi-Pyrénées,

Décide :

**I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Stéphane SCHWARTZ, chef du service administratif et financier, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement de la direction régionale, à l'exception de ceux que la direction des ressources humaines assure pour le fonctionnement de RFF, dont le montant est inférieur à 50 000 d'euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

**Article 2**

Délégation est donnée à M. Stéphane SCHWARTZ, chef du service administratif et financier, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement de la direction régionale, ainsi que des avenants s'y rapportant, dont le montant est supérieur à 50 000 euros et inférieur à 500 000 euros, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché, dans la limite de 1,5 million d'euros.

#### Article 3

Délégation est donnée à M. Stéphane SCHWARTZ, chef du service administratif et financier, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au budget de fonctionnement « communication institutionnelle » de la direction régionale dont le montant est inférieur à 25 000 euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

#### Article 4

Délégation est donnée M. Stéphane SCHWARTZ, chef du service administratif et financier, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au budget de fonctionnement « communication institutionnelle » de la direction régionale, ainsi que des avenants s'y rapportant, dont le montant est supérieur à 25 000 euros et inférieur à 150 000 euros, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

### II. – EN MATIÈRE DE TRAITEMENTS INFORMATISÉS

#### Article 5

Délégation est donnée à M. Stéphane SCHWARTZ, pour prendre toutes dispositions afin de veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, notamment le droit des personnes concernées par les informations collectées en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

#### Article 6

Délégation est donnée à M. Stéphane SCHWARTZ, pour s'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

### III. – EN MATIÈRE DE REPRÉSENTATION DE RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

#### Article 7

Délégation est donnée à M. Stéphane SCHWARTZ, pour représenter Réseau ferré de France auprès de toutes administrations et de toutes personnes physiques ou morales, et déposer toutes plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de Réseau ferré de France.

#### Article 8

Délégation est donnée M. Stéphane SCHWARTZ, pour diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général.

#### Article 9

Délégation est donnée à M. Stéphane SCHWARTZ, pour donner toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme et pour la réalisation de travaux.

#### Article 10

Délégation est donnée à M. Stéphane SCHWARTZ, pour retirer de tous bureaux de poste, messageries, transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste et envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement.

#### Article 11

A ces fins, délégation est donnée à M. Stéphane SCHWARTZ, pour signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents, ainsi que pour élire domicile.

#### Article 12

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Stéphane SCHWARTZ ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Toulouse, le 1<sup>er</sup> avril 2009.

*Le directeur régional Midi-Pyrénées  
de Réseau ferré de France,*

C. DUBOST